

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS255/5
2 octobre 2002

(02-5281)

Original: espagnol

PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DE CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2002, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Chili.

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que la mesure faisant l'objet de la plainte présentée par le Chili dans le cadre du différend susmentionné, à savoir la Loi n° 27.614, a été modifiée le 27 juillet dernier. En effet, la Loi n° 27.800, publiée à cette date au Journal officiel "El Peruano", abroge l'article 2 de la Loi n° 27.614, qui disposait que l'exonération de la taxe générale sur les ventes pour certains produits s'appliquait uniquement aux ventes sur le marché intérieur et non aux importations. Ainsi, tant les importations que les ventes sur le marché intérieur des produits en question sont exonérées de la taxe générale sur les ventes, conformément aux dispositions de l'article 5 du Texte codifié unique de la Loi concernant la taxe générale sur les ventes et l'impôt sélectif sur la consommation (Décret suprême n° 055-99-EF).

Par conséquent, la mesure faisant l'objet du litige ayant été supprimée, le gouvernement chilien souhaite soustraire formellement cette question à tout examen ultérieur dans le cadre des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Chili saisit cette occasion pour remercier les autorités péruviennes pour leurs démarches qui ont permis de régler rapidement ce différend, ce qui permettra aux entreprises exportatrices du Chili d'affronter la concurrence sur le marché péruvien dans des conditions d'égalité.
